

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 10 JUIN 2016

PROCES VERBAL DE LA REUNION

L'an deux mille seize, le 10 juin à 14h30, les membres du comité syndical légalement convoqués le 21 avril 2016, se sont réunis dans la salle Albert Petit à Sierville, sous la Présidence de Monsieur Patrick CHAUVET, Président.

Membres présents :

MM. Jean-Pierre BONNEVILLE, Hervé LEPILEUR, Jean-Marie CROCHEMORE, Guy FONTANIE, Michel LOISEL, Joël SALAÜN, Benoît DESCHAMPS, Mme Carmen BLEAUDY, Yvon PESQUET, Jacques FORTIN, Gilles LARCHER, Thierry LECARPENTIER, Pierre SILVA, Hubert MAILLET, Marcel VAUTIER, André-Pierre BOURDON, Christian FAUQUET, Claude LEFEBVRE, Gérard COLIN, Pascal LECOURT, Mme Chantal VERHALLE, Xavier VANDENBULCKE, Francis BELLENGER, Daniel COLLARD, Daniel BARBIER, Patrick CHAUVET, Lionel SAILLARD, Mme Anne-Marie DELAFOSSE, Mme Chantal FURON-BATAILLE, Gérard JOUAN, Mme Annick BOCANDE, Norbert GAINVILLE, Jean-Marie DUMOUCHEL, Rémy TERNISIEN, Gérard LESUEUR, Michel DELILLE, Jérôme GRISEL, Jacques CASTRES, Pierre BOVIN, Noël LEVILLAIN, Roger LEGER, Jean-Pierre PETIT, Christian POISSANT, Paul LESELLIER et Yves LOISEL,

formant la majorité des Membres en exercice.

Membres absents excusés :

MM. Christian GRANCHER, Stéphane HATTENVILLE, Sylvain VASSE, Lionel DEHON, Mme Isabelle RENOUF, Sylvain DELTOUR, Gilles AMAT, David SABLIN, Laurent VASSET, Jean BUGEON, Alain LETARD, Stéphane MASSE, Daniel BEUX, Daniel GRESSENT, Cyrille MOREAU, Michel BERNARD, Patrick SIMON, Valère HIS, Mme Nelly TOCQUEVILLE, François LE GALLO, Patrick GUERARD, Mme Colette BERTRAND, Hugues OGDEN, Hubert LEPLICHER, Daniel JOFFROY, Patrick MARTIN, Mme Anne PIMONT, Michel MENIVAL, Daniel LEFEVRE, Pierre SORIN, Jacky LEVEQUE, Jean-Pierre TROLEY, Daniel ROCHE, Mme Virginie LUCOT-AVRIL, Gérard GROMARD, Jean-Claude BECQUET, Daniel VAN HULLE, Michel LEJEUNE, Georges FLEURBAEY, Sébastien LE MAROIS, Alain ROUSSEL, Pierre LEBLOND et François DUPUIS.

Membres absents excusés avec pouvoir :

M. Jean-François BLOC a donné pouvoir à M. Patrick CHAUVET.

Assistaient également à la séance :

- M. Henri WATTIEZ et M. Bruno NADJAR, ERDF,
- M. Eric DESPREUX, Orange,
- M. Dominique VRAND, Receveur du SDE76,
- Mme Camille LEGRAND, Directrice financière du SDE76,
- M. Patrick DE WIT, Directeur du SDE76.

Monsieur le Président ouvre la séance du Comité Syndical du 10 juin 2016, accueille les représentants et les remercie de leur participation aux travaux de l'après-midi.

Monsieur le Président remercie Monsieur Yves LOISEL, Maire de la commune de Sierville, pour la mise à disposition de la salle Albert Petit.

Il est ensuite procédé à l'appel des présents.

Le Président indique que le quorum est atteint.

Monsieur le Président remercie également Messieurs WATTIEZ et NADJAR, Monsieur DESPREUX, ainsi que Monsieur VRAND d'être présents.

Monsieur le Président demande l'autorisation aux Membres d'inscrire à l'ordre du jour les sujets suivants :

- autorisation donnée au Président de signer l'avenant n° 2 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre le SDE76 et la Métropole Rouen Normandie afin d'y ajouter deux opérations 2016 dont la Métropole vient de trouver le financement,
- autorisation donnée au Président d'effectuer le remboursement des fonds avancés par les agents dans le cadre de leurs missions.

L'inscription de ces deux délibérations supplémentaires a été approuvée pour l'assemblée.

Il est ensuite procédé à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 18 MARS 2016

A l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical approuve le procès-verbal de la réunion du 18 mars 2016, lequel a été préalablement transmis à tous les Représentants du Syndicat Départemental.

2. ADOPTION DES PROGRAMMES PLURIANNUELS DE TRAVAUX ANNEE 2016 SUITE AUX REUNIONS DE CLE

VU :

- la délibération n° 2016-27 fixant les enveloppes de subventions pour les programmes pluriannuels [2016-2018],

CONSIDERANT :

Monsieur le Président rappelle qu'une enveloppe indicative de crédits a été votée pour 2016 et a été répartie par CLE au BP 2016.

Il indique également que lors des réunions de CLE, chaque adhérent a confirmé son souhait de voir les travaux se faire ou renoncé aux travaux subventionnables par le SDE76 pour l'année 2016. Il convient d'adapter la répartition et de préciser les opérations retenues.

Sur proposition de Monsieur le Président et après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- MODIFIE la répartition des crédits de paiement pour 2016 par CLE pour tenir compte de l'expression de la demande de chaque CLE et des adhérents,
- VOTE les nouvelles enveloppes suivantes de subventions pour les programmes pluriannuels [2016-18] qui restent dans l'enveloppe globale votée au BP 2016 :

nom CLE	n° CLE	CP renfo	CP extension	CP effacement	CP EP	CP entretien EP	total	%
CLE entre Seine et Manche	1	830 000	0	1 570 000	670 000	10 000	3 080 000	8%
CLE de la région de Fécamp - Goderville	2	570 000	0	570 000	90 000	10 000	1 240 000	3%
CLE du Pays de Caux	3	590 000	15 000	520 000	120 000	10 000	1 255 000	3%
CLE de Caux - Vallée de Seine	4	680 000	0	660 000	310 000	10 000	1 660 000	4%
CLE de la Côte d'Albâtre - Valmont	5	1 330 000	0	2 670 000	252 000	10 000	4 262 000	11%
CLE de la région de Luneray	6	1 670 000	0	1 410 000	330 000	10 000	3 420 000	9%
CLE de la région de Pavilly - Yerville	7	400 000	0	670 000	110 000	10 000	1 190 000	3%
CLE Métropole Ouest	8	30 000	0	820 000	150 000	10 000	1 010 000	3%
CLE de la région de Buchy	9	360 000	0	1 120 000	85 000	10 000	1 575 000	4%
CLE de la région de Bellencombre - Longueville - Tôtes	10	850 000	221 000	1 220 000	265 000	10 000	2 566 000	6%
CLE de la région Dieppoise	11	940 000	255 000	1 300 000	1 040 000	10 000	3 545 000	9%
CLE de la région de Criel - Incheville - Londinières	12	1 570 000	32 000	2 860 000	95 000	10 000	4 567 000	11%
CLE de la région d'Aumale - Blangy - Neufchâtel	13	740 000	0	2 400 000	565 000	10 000	3 715 000	9%
CLE du Pays de Bray	14	990 000	120 000	1 300 000	220 000	10 000	2 640 000	7%
CLE Métropole Est	15	750 000	15 000	1 020 000	535 000	10 000	2 330 000	6%
CLE des Portes Nord-Ouest de Rouen	16	190 000	120 000	1 160 000	365 000	10 000	1 845 000	5%
total		12 490 000	778 000	21 270 000	5 202 000	160 000	39 900 000	100%

- CONFIRME les crédits de paiement pour l'année 2016 figurant dans les tableaux ci-dessous votés au BP 2016 :

ARTICLES	crédits de paiements ouvert au titre de 2016	reste à financer 2017	ARTICLES	recettes ouvertes au titre de 2016	total	recettes report 2017
2315 Travaux Rx élec	57 327 884,72		021	30 730 588,27	30 730 588,27	
2762-041 Trans. TVA (OOB)	9 521 693,07	-	13258 part comcomelec	440 755,75	440 755,75	
4581 Travaux EP	39 759 077,67	-	1328 Subv Face	10 240 090,88	10 240 090,88	
4581 Travaux FT	46 554,80	-	1328 Subv ERDF article 8	305 000,00	305 000,00	
4581 Travaux gaz	229 396,00	-	13248 part commune Elec	10 264 394,97	10 264 394,97	
4581 Travaux aep	107 471,61	-	2762 Encals. TVA	9 523 607,97	9 523 607,97	
4581 Travaux fith	131 046,80		2315-041 Transf TVA (OOB)	9 521 693,07	9 521 693,07	
4581 travaux signalisation			4582 part tiers GAZ	229 396,00	229 396,00	
			4582 part tiers AEP	138 143,39	138 143,39	
			4582 travaux FTTH	131 046,80	131 046,80	
			4582 travaux signalisation			
			4582-041 Subv SDE cable EP	24 041 658,48	24 041 658,48	
			4582 liers EP et lva ep	20 198 980,28	20 198 980,28	
			4582 part Communales FT	46 554,80	46 554,80	
TOTAL	107 123 124,66	-	TOTAL	116 811 910,66	116 811 910,66	

dont :

021	réseaux électriques	30 730 588,27 €
204 158-041	câbles EP et matériel EP	24 041 658,48 €

pour permettre la réalisation des programmes renforcement, extension, éclairage public et effacement pluriannuels du SDE76.

- INDIQUE qu'aucun report au 021 et au 204 158-041 ne sera à financer en 2017,
- AUTORISE le Président, pour l'année 2016, à signer les conventions financières et les arrêtés de subvention et les commandes jusqu'à concurrence des montants figurant ci-dessus,
- AUTORISE le Président, pour l'année 2016, à signer les conventions financières et les arrêtés de subvention et les commandes jusqu'à concurrence des montants figurant ci-dessus,
- ADOPTE les programmes de renforcement [2016-2018], d'extension [2016-2018], d'effacement [2016-2018] et d'éclairage public [2016-2018] qui ne comprennent que les projets délibérés et conventionnés pendant l'année 2016,
- FIXE au 30 septembre 2016 la date limite de réception au SDE76 des délibérations des adhérents sollicitant une inscription au programme 2016.

3. INFORMATION SUR L'ABSENCE DE NOTIFICATION DU FACÉ

L'assemblée est informée du retard de notification des programmes 2016 de travaux subventionnés par le FACÉ et de l'impossibilité pour le SDE76 de déposer les demandes de subvention.

Un ajustement des lignes budgétaires avec le montant définitif notifié sera nécessaire.

4. POURSUITE DE LA DESSERTE EN GAZ DU BOURG DE SAINT-PIERRE-EN-VAL

VU :

- le contrat de DSP du Gaz en réseau du 22 août 2012 passé avec Antargaz,
- la délibération n° 2013-34 du 28 juin 2013 autorisant la poursuite en gaz propane des centre-bourgs d'Anneville-sur-Scie, Longueville-sur-Scie et Saint-Pierre-en-Val,
- la convention financière du 2 septembre 2013 passée avec Antargaz pour la distribution de gaz sur la commune de Saint-Pierre-en-Val,

CONSIDERANT :

- Monsieur le Président indique qu'une extension du réseau gaz ne peut être établie au centre bourg de Saint-Pierre-en-Val faute de rentabilité immédiate.
- La commune nous a sollicités pour étudier les possibilités de la réalisation d'une extension du réseau public de gaz.
- L'opération de raccordement est décrite comme suit :
 - alimentation de 5 clients particuliers la première année, au maximum,
 - rue du Fresne 2^{ème} et 3^{ème} parties,
 - extension du réseau de 1 150 mètres en polyéthylène de diamètre 63,
 - travaux en tranchée commune avec un effacement.
- Le concessionnaire a estimé le montant de l'investissement nécessaire à l'opération de raccordement et a réalisé un calcul, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière, sur une durée de 30 ans.
- Le résultat, pour l'opération visée à l'article 2, est égal à - 0,5.

PROPOSITION :

- Pour réaliser cette opération non rentable, l'autorité concédante doit donc s'engager à verser la somme de 78 000 euros au concessionnaire,
- Monsieur le Président indique que cet investissement sera partiellement couvert par la redevance que prodigue chaque contrat, évaluée à 1 000 €/an si le bourg est desservi, soit une durée de retour sur investissement de soixante-dix ans environ.

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- DECIDE de poursuivre la desserte en gaz naturel du centre-bourg de Saint-Pierre-en-Val et de prendre en charge 78 000 € sur les recettes à venir de la redevance gaz, afin d'assurer la rentabilité du projet de Saint-Pierre-en-Val au titre du réseau de premier établissement,
- AUTORISE le Président à signer les conventions correspondantes avec l'opérateur Antargaz.

5. POURSUITE DE LA DESSERTE EN GAZ DU BOURG DE DENESTANVILLE

VU :

- Vu le contrat de DSP du Gaz en réseau du 22 août 2012 passé avec Antargaz,

CONSIDERANT :

- Monsieur le Président indique qu'une extension du réseau gaz ne peut être établie au centre bourg de Dénestanville faute de rentabilité immédiate.
- La commune nous a sollicités pour étudier les possibilités de la réalisation d'une extension du réseau public de gaz.
- L'opération de raccordement est décrite comme suit :
 - alimentation de 30 clients particuliers la première année, au maximum,
 - rue de la Mer, rue des Cyclamens, rue des Myosotis et impasse de la Forêt,
 - extension du réseau en polyéthylène de diamètre 63,
 - travaux en tranchée commune avec les effacements 2016 et 2017.
- Le concessionnaire a estimé le montant de l'investissement nécessaire à l'opération de raccordement et a réalisé un calcul, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière, sur une durée de 30 ans.
- Le résultat, pour l'opération visée à l'article 2, est égal à - 0,5, mais la commercialisation se poursuit.

PROPOSITION :

- Pour réaliser cette opération non rentable, l'autorité concédante devrait donc s'engager à verser jusqu'à 225 000 € (80 000 euros rue de la Mer, 80 000 € rue des Cyclamens, 15 000 € rue des Myosotis, 25 000 € impasse de la Forêt et 25 000 € pour le raccordement de jpeg) au concessionnaire,
- Monsieur le Président indique que cet investissement ne sera jamais rentable ni couvert par la redevance que prodigue chaque contrat, évaluée à 1 000 €/an si le bourg est desservi, et qu'il convient de limiter la participation du SDE76 aux montants de communes équivalentes.

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- DECIDE de poursuivre la desserte en gaz naturel du centre-bourg de Dénestanville et de prendre en charge 80 000 € maximum sur les recettes à venir de la redevance gaz, afin d'assurer la rentabilité du projet de Dénestanville au titre du réseau de premier établissement,
- AUTORISE le Président à signer les conventions correspondantes avec l'opérateur Antargaz.

6. POURSUITE DE LA DESSERTE EN GAZ DU BOURG DE CROSVILLE-SUR-SCIE

VU :

- Vu le contrat de DSP du Gaz en réseau du 22 août 2012 passé avec Antargaz,

CONSIDERANT :

- Monsieur le Président indique qu'une extension du réseau gaz ne peut être établie au centre bourg de Crosville-sur-Scie faute de rentabilité immédiate.
- La commune nous a sollicités pour étudier les possibilités de la réalisation d'une extension du réseau public de gaz.
- L'opération de raccordement est décrite comme suit :
 - alimentation d'1 client particulier la première année, au maximum,
 - rue principale,
 - extension du réseau de 100 mètres en polyéthylène de diamètre 63,
 - travaux en tranchée commune avec un effacement.
- Le concessionnaire a estimé le montant de l'investissement nécessaire à l'opération de raccordement et a réalisé un calcul, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière, sur une durée de 30 ans.
- Le résultat, pour l'opération visée à l'article 2, est égal à - 0,5.

PROPOSITION :

- Pour réaliser cette opération non rentable, l'autorité concédante doit donc s'engager à verser la somme de 7 000 € au concessionnaire,
- Monsieur le Président indique que cet investissement sera partiellement couvert par la redevance que prodigue chaque contrat, évaluée à 1 000 €/an si le bourg est desservi, soit une durée de retour sur investissement de sept ans environ.

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- DECIDE de poursuivre la desserte en gaz naturel du centre-bourg de Crosville-sur-Scie et de prendre en charge 7 000 € sur les recettes à venir de la redevance gaz, afin d'assurer la rentabilité du projet de Crosville-sur-Scie au titre du réseau de premier établissement,
- AUTORISE le Président à signer les conventions correspondantes avec l'opérateur Antargaz.

7. POURSUITE DE LA DESSERTE EN GAZ DU BOURG DE SAINT-CRESPIN

VU :

- Vu le contrat de DSP du Gaz en réseau du 22 août 2012 passé avec Antargaz,

CONSIDERANT :

- Monsieur le Président indique qu'une extension du réseau gaz ne peut être établie au centre bourg de Saint-Crespin faute de rentabilité immédiate.
- La commune nous a sollicités pour étudier les possibilités de la réalisation d'une extension du réseau public de gaz.
- L'opération de raccordement est décrite comme suit :
 - alimentation de la maison médicale,
 - extension du réseau de 320 mètres en polyéthylène de diamètre 63,
 - travaux en tranchée commune avec un effacement.
- Le concessionnaire a estimé le montant de l'investissement nécessaire à l'opération de raccordement et a réalisé un calcul, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière, sur une durée de 30 ans.
- Le résultat, pour l'opération visée à l'article 2, est égal à - 0,5.

PROPOSITION :

- Pour réaliser cette opération non rentable, l'autorité concédante doit donc s'engager à verser la somme de 10 000 € au concessionnaire,
- Monsieur le Président indique que cet investissement sera partiellement couvert par la redevance que prodigue chaque contrat, évaluée à 1 000 €/an si le bourg est desservi, soit une durée de retour sur investissement de dix ans environ.

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- DECIDE de poursuivre la desserte en gaz naturel du centre-bourg de Saint-Crespin et de prendre en charge 10 000 € maximum sur les recettes à venir de la redevance gaz, afin d'assurer la rentabilité du projet de Saint-Crespin au titre du réseau de premier établissement,
- AUTORISE le Président à signer les conventions correspondantes avec l'opérateur Antargaz.

8. FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DE LA CAO

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du 14 mars 1991,

CONSIDERANT :

- certains membres de la commission d'appel d'offres pourraient bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et/ou de déplacement,
- cette possibilité est offerte aux membres de la commission d'Appel d'Offres qui ne bénéficient pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent,
- les frais de transport pour l'utilisation d'un véhicule personnel font l'objet d'un remboursement forfaitaire dans la limite des indemnités allouées aux fonctionnaires,
- les frais de transport autres que ceux liés au véhicule doivent faire l'objet de pièces justificatives : tickets d'autoroute, billet de transport en commun, etc.

PROPOSITION :

Il est proposé de permettre aux élus concernés de pouvoir prétendre au remboursement de leurs frais de transport liés aux réunions de la CAO.

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- DECIDE d'autoriser les élus, membres de la CAO, à pouvoir prétendre au remboursement de leurs frais de transport dans ce cadre,

9. DELEGATION AU SDE76 PAR LE DEPARTEMENT DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DE L'ECLAIRAGE DES GIRATOIRES

VU :

- l'article 2.II de la loi MOP n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,
- l'article 2 des statuts du SDE76, notamment le paragraphe 2 des activités connexes,
- la délibération 2016-09 du 5 février 2016 fixant les taux de subvention, notamment pour un EPCI reversant la TCFE au SDE76,

CONSIDERANT :

Les services de la Direction des Routes, entre autre, exercent les compétences du Département de Seine-Maritime pour l'aménagement de son domaine routier, ce qui entraîne souvent la création, le déplacement et/ou la modification des réseaux

électriques, de télécommunications électroniques et d'éclairage public dans l'emprise des projets routiers.

Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, SDE 76, intervient sur 704 communes de Seine-Maritime qui lui ont transféré en 2014 leurs compétences de distribution publique d'électricité, d'éclairage public, de génie civil de télécommunications électroniques et de gaz.

Certains aménagements routiers ou une partie de ceux-ci, sous maîtrise d'ouvrage du Département, à l'issue du chantier, sont remis en pleine propriété et/ou en gestion aux communes sièges des travaux, notamment les nouvelles infrastructures d'éclairage public construites à cette occasion. D'autres, comme les réseaux électriques déplacés ou construits pour alimenter les installations d'éclairage public restent propriété du SDE76. Enfin les communes, siège des travaux, et/ou le SDE76, profitent de l'opportunité des aménagements de voirie pour engager des travaux sur les infrastructures électriques et/ou d'éclairage public, dans la tranchée commune aménagée à cette occasion.

Les deux parties ont souhaité assurer leur bonne coordination afin de simplifier les procédures, d'optimiser les investissements publics, de simplifier la démarche pour les communes siège des travaux et de limiter la gêne des riverains.

Les travaux de création/modification des infrastructures dans la tranchée commune aménagée par les services du Département, issus de réseaux existants et/ou à réaménager sur les supports où coexistent des réseaux d'éclairage communaux, de télécommunications appartenant à Orange et des réseaux électriques du SDE76, mettent en évidence le caractère imbriqué et complémentaire des différents ouvrages à réaliser de façon concomitante dans une tranchée unique et dans un délai très court. Ce caractère imbriqué avait déjà nécessité, depuis 1975, le recours à la co-maîtrise d'ouvrage entre le SDE76, Erdf, Orange et les communes (pour l'éclairage public) adhérentes au SDE76. Les services du SDE76 se proposent d'étendre cette co-maîtrise d'ouvrage aux besoins du Département dans son domaine de compétence.

Oui cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- APPROUVE la proposition du président et la mise en place d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Direction des Routes du Département et le SDE76,
- AUTORISE le président à signer la convention et les conventions subséquentes qui en découleront,
- AUTORISE le président, à partir de la date d'effet de la convention, à engager les dépenses correspondantes, à signer les bons de commande et à régler les factures à intervenir dans la limite des autorisations de programmes qui seront votées,
- INDIQUE que les travaux objet de cette convention seront éligibles aux taux de subvention maximum votés chaque année, identiques à ceux dont bénéficient les adhérents sous régime électrique rural, conformément à la délibération 2016-09 du 5 février 2016.

10. POLE ENERGIE NORMANDIE – ADOPTION DE LA CONVENTION CONGRES FNCCR

Le président informe l'assemblée des délibérations prises par le bureau depuis la dernière assemblée générale, notamment pour la décision de participer au congrès FNCCR pour un montant de participation aux frais de 3 100 €.

11. INFRASTRUCTURE DE BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES – CHOIX DU TARIF AUX USAGERS, DU RECOURS A UN MANDAT A SODETREL POUR LA COLLECTE DES RECETTES

VU :

- l'article L.2224-37 du CGCT,
- l'article L.1611-7-1 du CGCT élargissant la possibilité des mandats de gestion aux IRVE,
- les délibérations 2015-43 et 2015-46 du 30 octobre 2015,

CONSIDERANT :

- l'appel à manifestation d'intérêt AMI de l'ADEME en vue du déploiement des IRVE et ses critères d'éligibilité,
- que Monsieur le Président expose la nécessité de fixer le tarif d'usage de nos bornes de recharge électrique et rappelle que l'AMI-ADEME-Région impose aux collectivités bénéficiaires "la gratuité du stationnement pour une durée minimale de deux heures, pendant une durée de deux ans minimum",
- que cet engagement n'exclut pas une tarification de l'usage de la borne. En effet, la gratuité peut générer des effets pervers en contradiction avec les objectifs initiaux, comme l'apparition de véhicules ventouses,
- que la possibilité de recharge gratuite a plutôt comme objectif la réassurance des conducteurs : des expériences montrent en effet qu'elles sont peu utilisées sur l'espace public par les particuliers. Dans les faits, les usagers plébiscitent plutôt la recharge à domicile (80%), sur le lieu de travail (15%), puis sur les bornes publiques (5%),
- que la gratuité n'a pour l'instant que peu d'impact sur l'utilisateur, alors que l'infrastructure a un coût important pour notre collectivité. Cependant, en zone rurale, favoriser le véhicule électrique ne se fera pas au détriment des transports publics, contrairement aux zones urbaines de Seine-Maritime. Notre offre tarifaire ne viendra donc pas concurrencer les offres alternatives aux voitures particulières thermiques.

Le président expose ensuite que :

- le décret du 14 décembre 2015 étend le champ des recettes dont les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent confier l'encaissement à un organisme public ou privé. Les opérateurs de bornes de recharge de véhicules électriques peuvent désormais recevoir mandat de la collectivité sur la perception des recettes liées à l'exploitation du service ;

- par application du décret du 14 décembre 2015, les collectivités peuvent confier à l'opérateur de leur réseau de bornes de recharge l'encaissement des revenus tirés de l'exploitation du service. Le texte étend en effet le champ des recettes prévues à l'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales pouvant faire l'objet d'un mandat de gestion ;
- jusqu'à lors, les collectivités géraient elles-mêmes la perception des revenus soit par une régie de recettes (délégation de la fonction de comptable public à un agent territorial), soit par un budget annexe dans le cadre d'un service public industriel et commercial, qui a l'inconvénient de devoir être à l'équilibre vis-à-vis des dépenses ;
- par rapport au mode opératoire, la convention passée avec l'opérateur emporte mandat pour assurer l'encaissement au nom et pour le compte de la collectivité si elle obtient l'avis conforme du comptable public. Le décret fixe à l'article D. 1611-32-3 du même code ce que doit contenir le mandat : nature des opérations, durée, pouvoirs du mandataire, contrôles mis à la charge du mandataire... ;
- pour l'opérateur, cela implique de tenir une compatibilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat. Il devra également réaliser la reddition des comptes au moins une fois par an dans les conditions définies à l'article D. 1611-32-7.

Enfin, le président informe l'assemblée que, suite à la délibération 2015-46 du 30 octobre 2015, une convention a été signée avec l'opérateur GIREVE pour l'interopérabilité.

PROPOSITION :

Il est proposé :

- de fixer un tarif d'usage des bornes et un tarif de vente en gros,
- d'autoriser le président à signer un mandat avec SODETREL.

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- AUTORISE le Président à signer le mandat à intervenir avec SODETREL,
- FIXE le tarif d'usage des bornes suivant :
 - o Carte SODETREL – SDE76 : 10 Euros TTC au 1^{er} juillet 2016,
 - o Autre carte utilisée sur nos IRVE : pas de frais d'accès de la part du SDE76,
 - o Recharge : 1€ HTVA (soit 1,20 Euro de l'heure TTC) décompté à la seconde au prorata temporis pour les abonnés SDE76 – SODETREL, à partir du 1^{er} janvier 2017,
 - o Prix de gros : 0,80 Euro HT de l'heure décompté à la seconde au prorata temporis à la charge des opérateurs de mobilité, à partir du 1^{er} janvier 2017,
- ARRETE la liste des communes où il sera implanté les 90 bornes annexée,
- DEMANDE aux services techniques du SDE76 de mettre en liste d'attente les nouvelles demandes de pose de bornes jusqu'à ce qu'un éventuel nouveau programme de développement d'infrastructure soit voté,

12. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

VU :

- l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 approuvant les statuts du SDE76,
- l'article L.5212-8 du CGCT précisant les dispositions applicables aux collèges électoraux,
- la délibération 2014-54 du 4 juillet 2014 adoptant le règlement intérieur et notamment son article 6 précisant le fonctionnement des CLE,

CONSIDERANT :

- que pour éviter que l'assemblée de notre syndicat ne regroupe un nombre trop important de communes, les statuts du syndicat prévoient la mise en place de commissions locales de l'énergie, en application de l'article L.5212-8 du CGCT,
- que ces commissions fonctionnent en collège électoral et les statuts et règlement intérieur du SDE76 en précisent la composition, le rôle et le fonctionnement,
- le Président de rappeler le rôle essentiel des réunions semestrielles des CLE du SDE76 et propose de compléter le règlement intérieur du SDE76 pour que ces réunions ne soient pas ouvertes au public, mais qu'elles restent bien le lieu d'échange, de concertation et de travail privilégié réservé aux délégués élus des adhérents,

PROPOSITION :

Il est proposé de modifier le règlement intérieur.

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- ADOPTE la proposition du syndicat,
 - MODIFIE l'article 6 du règlement intérieur dédié au fonctionnement des CLE en ajoutant les mentions suivantes :
 - " Outre les membres de la commission, peuvent assister aux réunions des CLE :
 - le directeur général du SDE76 et le ou les agents désignés par lui après accord du président,
 - toute personne qualifiée et/ou invitée à titre express par le président,
 - les maires des communes membres et les présidents des EPCI membres.
- Les séances des commissions ne sont pas publiques. "*

13. VENTE DES PARTS SOCIALES DU CREDIT AGRICOLE

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du 14 mars 1991,

CONSIDERANT :

- que les syndicats primaires ont été dissouts en 2014,
- que certains d'entre eux avaient en leur possession des parts sociales nominatives qui ne peuvent être transférées,

PROPOSITION :

Il est proposé d'autoriser la vente de ces parts sociales pour un montant total de 8 952 €.

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- AUTORISE la vente des parts sociales du Crédit Agricole détenues par les anciens SIERG pour le montant total de huit mille neuf cent cinquante-deux euros.

14. PARTENARIAT SDE76 – CREDIT AGRICOLE POUR ENVELOPPE DE PRET

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-31 du CGCT,
- la délibération du 5 février 2016,

CONSIDERANT :

- que le Syndicat Départemental d'Energie souhaite accentuer son positionnement d'acteur essentiel de l'aide à ses adhérents,
- que pour soutenir les adhérents dans leur volonté d'investir dans les champs d'interventions statutaires du syndicat, un partenariat financier est engagé avec le crédit agricole,
- que, pour permettre à nos adhérents de bénéficier de taux particulièrement attractifs, le SDE devra renégocier périodiquement les taux obtenus,
- que ce partenariat est exempté de frais de dossiers pour chaque emprunt réalisé,
- que les propositions partenariales suivantes ont été obtenues :

	Conditions financières	Date de validité
Enveloppe globale annuelle HT	5 000 000€	30/06/2017
Montant d'emprunt par adhérent HT	Entre 10 000€ et 300 000€	30/06/2017
Durée et taux	De 1 an à 5ans : 0.35%	31/12/2016
	De 6 ans à 7 ans : 0.58%	30/09/2016
	De 8 ans à 9 ans : 0.75%	30/09/2016
	De 10 ans à 11 ans : 0.99%	30/09/2016

PROPOSITION :

Il est proposé à l'assemblée générale de permettre à chaque adhérent de pouvoir bénéficier du partenariat négocié par le SDE et ainsi, individuellement, contractualiser un emprunt à la charge de leur collectivité.

Il est proposé de concrétiser le partenariat avec le Crédit Agricole en autorisant le Président à signer la convention ci-jointe ainsi que tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ce partenariat.

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- DECIDE d'autoriser le Président à signer la convention ainsi que tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ce partenariat.

15. TAUX DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TCFE) POUR 2017

VU :

- la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) qui a institué un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité, créant notamment, à compter du 1er janvier 2011 une taxe locale sur la consommation finale d'électricité qui se substitue à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité,
- les dispositions codifiées aux articles L. 2333-2 à 5, L. 3333-2 à 3-3 et L. 5212-24 à 26 du CGCT, modifiées à compter du 1^{er} janvier 2016 par la loi n° 2014-1655 de finances rectificative pour 2014 du 29 décembre 2014 – article 37 (V), en simplifiant notamment les règles des coefficients multiplicateurs, pour les fournisseurs chargés du versement de ces taxes,
- l'article L2333-2 du CGCT qui indique que le tarif est actualisable sur décision de la collectivité prise avant le 1^{er} octobre de chaque année
- notre délibération n° 2015-47 du 30 octobre 2015 qui fixe ce coefficient à 8,5 pour l'année 2016 et au-delà,
- les délibérations concordantes de Forges-les-Eaux, Petit-Caux, Arelaune-en-Seine et Saint-Martin-de-l'If,
- l'arrêté préfectoral du 5 février 2016 substituant les communes nouvelles de Forges-les-Eaux, Petit-Caux, Arelaune-en-Seine, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine et Saint-Martin-de-l'If aux communes dont elles sont issues dans le SDE76

CONSIDERANT :

- la création de 6 communes nouvelles dont 4 ont délibéré de façon concordante pour autoriser le SDE76 à collecter la TCFE,
- Monsieur le Président rappelle qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, et en application du L. 5212-24 du CGCT, le SDE76 est libre de fixer la valeur du coefficient multiplicateur à 0, 2, 4, 6, 8 ou 8,50 ; cette valeur n'est plus actualisable. Ce

coefficient multiplicateur s'applique au tarif « de base » de la taxe dont le barème est fixé de la manière suivante depuis le 1^{er} janvier 2011 :

Type de consommation	Qualité de l'électricité	Tarif €/MWh
Consommation professionnelle	Puissance inférieure ou égale à 36 kVA	0,75
	Puissance supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA	0,25
Consommation domestique	Puissance inférieure ou égale à 250 kVA	0,75

Ces tarifs seront actualisés chaque année dans la même proportion que le rapport entre l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac, établi pour l'avant dernière année et le même indice pour l'année 2013, les montants étant arrondis au cent d'euro le plus proche.

PROPOSITION :

Compte tenu de ces modifications, le Président propose à l'assemblée de modifier la liste des communes où le SDE76 est autorisé à collecter la TCFE.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- CONFIRME la valeur du coefficient de la TCFE à 8,50 pour 2017 et au-delà,
- PRECISE que ce coefficient multiplicateur s'applique à la liste des communes suivante :

60220	Quincampoix-Fleuzy	76618	Petit-Caux
76401	Arelaune-en-Seine	76289	Saint-Martin-de-l'If
76276	Forges-les-Eaux	76112	Le Bois-Robert
76001	Allouville-Bellefosse	76133	Le Bourg-Dun
76002	Alvimare	76162	Le Catelier
76004	Ambrumesnil	76166	Le Caule-Sainte-Beuve
76006	Amfreville-les-Champs	76339	Le Hanouard
76007	Anceaumeville	76358	Le Héron
76008	Ancourt	76428	Le Mesnil-Durdent
76009	Ancourteville-sur-Héricourt	76431	Le Mesnil-Lieubray
76010	Ancretiéville-Saint-Victor	76435	Le Mesnil-Réaume
76011	Ancretteville-sur-Mer	76436	Le Mesnil-sous-Jumièges
76012	Angerville-Bailleul	76691	Le Thil-Riberpré
76013	Angerville-la-Martel	76693	Le Tilleul
76014	Angerville-l'Orcher	76699	Le Torp-Mesnil
76015	Angiens		Les Authieux-sur-le-Port-St-Ouen
76016	Anglesqueville-la-Bras-Long	76039	Ouen
76017	Anglesqueville-l'Esneval	76168	Les Cent-Acres
76020	Anneville-Ambourville	76321	Les Grandes-Ventes
76019	Anneville-sur-Scie	76371	Les Ifs
76021	Annouville-Vilmesnil	76390	Les Loges
76022	Anquetierville	76714	Les Trois-Pierres
76023	Anvéville	76383	Lestanville
76024	Ardouval	76385	Limésy
76025	Argueil	76386	Limpiville

76028	Aubéguimont	76387	Lindebeuf
76029	Aubermesnil-aux-Erables	76388	Lintot
76030	Aubermesnil-Beaumais	76389	Lintot-les-Bois
76032	Auberville-la-Manuel	76392	Londinières
76033	Auberville-la-Renault	76393	Longmesnil
76034	Auffay	76394	Longroy
76035	Aumale	76395	Longueil
76036	Auppegard	76396	Longuerue
76038	Authieux-Ratiéville	76397	Longueville-sur-Scie
76040	Autigny	76398	Louvetot
76041	Autretot	76399	Lucy
76042	Auvilliers	76400	Luneray
76043	Auzebosc	76403	Malleville-les-Grès
76044	Auzouville-Auberbosc	76404	Manéglise
76045	Auzouville-l'Esneval	76405	Manéhouville
76046	Auzouville-sur-Ry	76406	Maniquerville
76047	Auzouville-sur-Saône	76407	Manneville-ès-Plains
76048	Avesnes-en-Bray	76408	Manneville-la-Goupil
76049	Avesnes-en-Val	76409	Mannevillette
76050	Avremesnil	76411	Marques
76051	Bacqueville-en-Caux	76412	Martainville-Epreville
76052	Bailleul-Neuville	76413	Martigny
76053	Bailloulet	76414	Martin-Eglise
76054	Bailly-en-Rivière	76415	Massy
76055	Baons-le-Comte	76416	Mathonville
76056	Bardouville	76417	Maucombe
76058	Baromesnil	76418	Maulévrier-Sainte-Gertrude
76059	Bazinval	76419	Mauny
76060	Beaubec-la-Rosière	76420	Mauquenchy
76062	Beaumont-le-Hareng	76421	Mélamare
76064	Beaurepaire	76422	Melleville
76065	Beaussault	76423	Ménerval
76066	Beautot	76424	Ménonval
76063	Beauval-en-Caux	76425	Mentheville
76067	Beauvoir-en-Lyons	76426	Mésangueville
76068	Bec-de-Mortagne	76427	Mesnières-en-Bray
76069	Belbeuf	76430	Mesnil-Follemprie
76070	Bellencombre	76432	Mesnil-Mauger
76071	Bellengreville	76433	Mesnil-Panneville
76072	Belleville-en-Caux	76434	Mesnil-Raoul
76075	Belmesnil	76437	Meulers
76076	Bénarville	76438	Millebosc
76077	Bénesville	76439	Mirville
76078	Bennetot	76440	Molagnies
76079	Bénouville	76441	Monchaux-Soreng
76080	Bermonville	76442	Monchy-sur-Eu
76082	Bernières	76443	Mont-Cauvaire
76083	Bertheauville	76445	Montérolier
76084	Bertreville	76446	Montigny
76085	Bertreville-Saint-Ouen	76448	Montmain
76086	Bertrimont	76449	Montreuil-en-Caux
76087	Berville	76450	Montroty
76088	Berville-sur-Seine	76453	Morgny-la-Pommeraye
76090	Beuzeville-la-Grenier	76606	Morienne
76091	Beuzeville-la-Guéraud	76454	Mortemer
76092	Beuzevillette	76455	Morville-sur-Andelle
76093	Bézancourt	76456	Motteville
76094	Bierville	76458	Muchedent
76096	Biville-la-Baignarde	76459	Nesle-Hodeng

76097	Biville-la-Rivière	76460	Nesle-Normandeuse
76099	Blacqueville	76461	Neufbosc
76100	Blainville-Crevon	76463	Neuf-Marché
76104	Blosseville	76465	Neuville-Ferrières
76106	Bois-d'Ennebourg	76467	Néville
76107	Bois-Guilbert	76468	Nointot
76109	Bois-Hérault	76469	Nolléval
76110	Bois-Himont	76470	Normanville
76111	Bois-l'Evêque	76471	Norville
76113	Boissay	76472	Notre-Dame-d'Aliermont
76115	Bolleville	76473	Notre-Dame-de-Bliquetuit
76116	Boos	76477	Notre-Dame-du-Bec
76117	Bordeaux-Saint-Clair	76478	Notre-Dame-du-Parc
76118	Bornamusc	76479	Nullemont
76119	Bosc-Bérenger	76480	Ocqueville
76120	Bosc-Bordel	76481	Octeville-sur-Mer
76121	Bosc-Edeline	76482	Offranville
76123	Bosc-Guérard-Saint-Adrien	76483	Oherville
76124	Bosc-Hyons	76485	Omonville
76125	Bosc-le-Hard	76487	Osmoy-Saint-Valery
76126	Bosc-Mesnil	76488	Ouainville
76127	Bosc-Roger-sur-Buchy	76489	Oudalle
76128	Bosville	76490	Ourville-en-Caux
76129	Boudeville	76491	Ouille-l'Abbaye
76130	Bouelles	76492	Ouille-la-Rivière
76132	Bourdainville	76493	Paluel
76134	Bourville	76494	Parc-d'Anxtot
76135	Bouville	76499	Petiville
76136	Brachy	76500	Pierrecourt
76138	Bracquetuit	76501	Pierrefiques
76139	Bradiancourt	76502	Pierreval
76140	Brametot	76503	Pissy-Pôville
76141	Bréauté	76504	Pleine-Sève
76142	Brémontier-Merval	76505	Pommereux
76143	Bretteville-du-Grand-Caux	76506	Pommeréval
76144	Bretteville-Saint-Laurent	76507	Ponts-et-Marais
76146	Buchy	76509	Préaux
76147	Bully	76510	Prétot-Vicquemare
76148	Bures-en-Bray	76511	Preuseville
76149	Butot	76512	Puisenval
76732	Butot-Vénesville	76513	Quevillon
76151	Cailleville	76514	Quévreville-la-Poterie
76152	Cailly	76515	Quiberville
76122	Callengeville	76516	Quièvecourt
76153	Calleville-les-Deux-Eglises	76517	Quincampoix
76154	Campneuseville	76518	Raffetot
76155	Canehan	76519	Rainfreville
76156	Canouville	76520	Réalcamp
76158	Canville-les-Deux-Eglises	76521	Rebets
76159	Cany-Barville	76523	Rétonval
76160	Carville-la-Folletière	76524	Reuville
76161	Carville-Pot-de-Fer	76525	Ricarville
76163	Catenay	76526	Ricarville-du-Val
76167	Cauville	76527	Richemont
76174	Cideville	76528	Rieux
76175	Clais	76529	Riville
76176	Clasville	76530	Robertot
76177	Claville-Motteville	76531	Rocquefort
76178	Cléon	76532	Rocquemont

76179	Clères	76533	Rogerville
76180	Cleuville	76534	Rolleville
76181	Cléville	76535	Roncherolles-en-Bray
76182	Cliponville	76536	Roncherolles-sur-le-Vivier
76183	Colleville	76537	Ronchois
76184	Colmesnil-Manneville	76538	Rosay
76185	Compainville	76541	Roumare
76186	Conteville	76542	Routes
76187	Contremoulins	76543	Rouville
76188	Cottévrard	76544	Rouvray-Catillon
76189	Crasville-la-Mallet	76545	Rouxmesnil-Bouteilles
76190	Crasville-la-Rocquefort	76546	Royville
76191	Cressy	76548	Ry
76192	Criel-sur-Mer	76549	Saône-Saint-Just
76194	Criquebeuf-en-Caux	76550	Sahurs
76195	Criquetot-le-Mauconduit	76551	Sainneville
76196	Criquetot-l'Esneval	76554	Saint-Aignan-sur-Ry
76197	Criquetot-sur-Longueville	76555	Saint-André-sur-Cailly
76198	Criquetot-sur-Ouville	76556	Saint-Antoine-la-Forêt
76199	Criquiens	76557	Saint-Arnoult
76200	Critot	76558	Saint-Aubin-Celloville
76201	Croisy-sur-Andelle	76559	Saint-Aubin-de-Crétot
76202	Croixdalle	76560	Saint-Aubin-Epinay
76203	Croix-Mare	76562	Saint-Aubin-le-Cauf
76204	Cropus	76563	Saint-Aubin-Routot
76205	Crosville-sur-Scie	76564	Saint-Aubin-sur-Mer
76206	Cuverville	76565	Saint-Aubin-sur-Scie
76207	Cuverville-sur-Yères	76568	Saint-Clair-sur-les-Monts
76208	Cuy-Saint-Fiacre	76570	Saint-Crespin
76209	Dampierre-en-Bray	76572	Saint-Denis-d'Aclon
76210	Dampierre-Saint-Nicolas	76573	Saint-Denis-le-Thiboult
76211	Dancourt	76574	Saint-Denis-sur-Scie
76213	Daubeuf-Serville	76553	Sainte-Agathe-d'Aliermont
76214	Dénestanville	76566	Sainte-Austreberthe
76218	Doudeauville	76567	Sainte-Beuve-en-Rivière
76219	Doudeville	76569	Sainte-Colombe
76220	Douvrend	76571	Sainte-Croix-sur-Buchy
76221	Drosay	76577	Sainte-Foy
76222	Duclair	76578	Sainte-Geneviève
76223	Ecalles-Alix	76587	Sainte-Hélène-Bondeville
76224	Ecraiville	76608	Sainte-Marguerite-sur-Duclair
76225	Ecretteville-lès-Baons	76607	Sainte-Marguerite-sur-Fauville
76226	Ecretteville-sur-Mer	76605	Sainte-Marguerite-sur-Mer
76227	Ectot-l'Auber	76609	Sainte-Marie-au-Bosc
76228	Ectot-lès-Baons	76610	Sainte-Marie-des-Champs
76229	Elbeuf-en-Bray	76576	Saint-Eustache-la-Forêt
76230	Elbeuf-sur-Andelle	76580	Saint-Georges-sur-Fontaine
76232	Eletot	76581	Saint-Germain-des-Essourts
76233	Ellecourt	76582	Saint-Germain-d'Étables
76234	Emanville	76583	Saint-Germain-sous-Cailly
76235	Envermeu	76584	Saint-Germain-sur-Eaulne
76236	Envronville	76585	Saint-Gilles-de-Crétot
76237	Epinay-sur-Duclair	76586	Saint-Gilles-de-la-Neuville
76238	Epouville	76588	Saint-Hellier
76239	Epretot	76589	Saint-Honoré
76240	Epreville	76590	Saint-Jacques-d'Aliermont
76241	Ermenouville	76591	Saint-Jacques-sur-Darnétal
76242	Ernemont-la-Villette	76592	Saint-Jean-de-Folleville
76243	Ernemont-sur-Buchy	76593	Saint-Jean-de-la-Neuville

76244	Esclavelles	76594	Saint-Jean-du-Cardonnay
76245	Eslettes	76595	Saint-Jouin-Bruneval
76247	Esteville	76596	Saint-Laurent-de-Brèvedent
76248	Estouteville-Ecalles	76597	Saint-Laurent-en-Caux
76249	Etainpuis	76598	Saint-Léger-aux-Bois
76250	Etainhus	76600	Saint-Léonard
76251	Etalleville	76602	Saint-Maclou-de-Folleville
76252	Etalondes	76603	Saint-Maclou-la-Brière
76253	Etoutteville	76604	Saint-Mards
76254	Etretat	76612	Saint-Martin-au-Bosc
76257	Fallencourt	76611	Saint-Martin-aux-Arbres
76258	Fauville-en-Caux	76613	Saint-Martin-aux-Buneaux
76260	Ferrières-en-Bray	76614	Saint-Martin-de-Boscherville
76262	Fesques	76615	Saint-Martin-du-Bec
76264	Flamanville	76616	Saint-Martin-du-Manoir
76265	Flamets-Frétils	76617	Saint-Martin-du-Vivier
76266	Flocques	76619	Saint-Martin-le-Gaillard
76268	Fongueusemare	76620	Saint-Martin-l'Hortier
76269	Fontaine-en-Bray	76621	Saint-Martin-Osmonville
76270	Fontaine-la-Mallet	76622	Saint-Maurice-d'Etelan
76271	Fontaine-le-Bourg	76623	Saint-Michel-d'Halescourt
76272	Fontaine-le-Dun	76624	Saint-Nicolas-d'Aliermont
76273	Fontaine-sous-Préaux	76626	Saint-Nicolas-de-la-Haie
76275	Fontenay	76627	Saint-Nicolas-de-la-Taille
76278	Foucarmont	76628	Saint-Ouen-du-Breuil
76279	Foucart	76629	Saint-Ouen-le-Mauger
76475	Franqueville-Saint-Pierre	76630	Saint-Ouen-sous-Bailly
76280	Fréauville	76631	Saint-Paër
76282	Freneuse	76632	Saint-Pierre-Bénouville
76283	Fresles	76634	Saint-Pierre-de-Manneville
76284	Fresnay-le-Long	76635	Saint-Pierre-des-Jonquières
76285	Fresne-le-Plan	76636	Saint-Pierre-de-Varengueville
76286	Fresnoy-Folny	76637	Saint-Pierre-en-Port
76287	Fresquiennes	76638	Saint-Pierre-en-Val
76288	Freulleville	76639	Saint-Pierre-Lavis
76290	Frichemesnil	76641	Saint-Pierre-le-Vieux
76291	Froberville	76642	Saint-Pierre-le-Viger
76292	Fry	76644	Saint-Rémy-Boscrocourt
76293	Fultot	76645	Saint-Riquier-en-Rivière
76295	Gaillefontaine	76646	Saint-Riquier-ès-Plains
76296	Gainneville	76647	Saint-Romain-de-Colbosc
76297	Gancourt-Saint-Etienne	76649	Saint-Saire
76298	Ganzeville	76650	Saint-Sauveur-d'Emalleville
76299	Gerponville	76651	Saint-Sylvain
76300	Gerville	76652	Saint-Vaast-d'Equiqueville
76302	Goderville	76653	Saint-Vaast-Dieppedalle
76303	Gommerville	76654	Saint-Vaast-du-Val
76304	Gonfreville-Caillot	76656	Saint-Victor-l'Abbaye
76306	Gonnetot	76657	Saint-Vigor-d'Ymonville
76307	Gonneville-la-Mallet	76658	Saint-Vincent-Cramesnil
76308	Gonneville-sur-Scie	76660	Sandouville
76309	Gonzeville	76662	Sassetot-le-Malgardé
76311	Goupillières	76663	Sassetot-le-Mauconduit
76313	Gouy	76664	Sasseville
76314	Graimbouville	76665	Sauchay
76315	Grainville-la-Teinturière	76666	Saumont-la-Poterie
76316	Grainville-sur-Ry	76667	Sauqueville
76317	Grainville-Ymauville	76668	Saussay
76318	Grand-Camp	76669	Saussezemare-en-Caux

76320	Grandcourt	76670	Senneville-sur-Fécamp
76323	Graval	76671	Sept-Meules
76324	Grèges	76672	Serqueux
76325	Grémonville	76673	Servaville-Salmonville
76327	Greuville	76674	Sévis
76328	Grigneuseville	76675	Sierville
76330	Gruchet-Saint-Siméon	76676	Sigy-en-Bray
76331	Grugny	76677	Smermesnil
76332	Grumesnil	76678	Sommery
76333	Guerville	76679	Sommesnil
76334	Gueures	76680	Sorquainville
76335	Gueutteville	76682	Sotteville-sous-le-Val
76336	Gueutteville-les-Grès	76683	Sotteville-sur-Mer
76340	Harcanville	76684	Tancarville
76342	Hattenville	76685	Thérouldeville
76343	Haucourt	76686	Theuville-aux-Maillots
76344	Haudricourt	76688	Thiergeville
76345	Haussez	76689	Thiétreville
76346	Hautot-l'Auvray	76690	Thil-Manneville
76347	Hautot-le-Vatois	76692	Thiouville
76348	Hautot-Saint-Sulpice	76694	Tocqueville-en-caux
76349	Hautot-sur-Mer	76695	Tocqueville-les-Murs
76350	Hautot-sur-Seine	76697	Torcy-le-Grand
76353	Héberville	76698	Torcy-le-Petit
76354	Hénouville	76700	Tôtes
76355	Héricourt-en-Caux	76702	Touffreville-la-Corbeline
76356	Hermanville	76703	Touffreville-sur-Eu
76357	Hermeville	76705	Tourville-la-Rivière
76359	Héronnelles	76706	Tourville-les-Ifs
76360	Heugleville-sur-Scie	76707	Tourville-sur-Arques
76361	Heuqueville	76708	Toussaint
76362	Heurteauville	76710	Trémauville
76363	Hodeng-au-Bosc	76715	Trouville
76364	Hodeng-Hodenger	76716	Turretot
76365	Houdetot	76018	Val-de-Saône
76367	Houpeville	76718	Valliquerville
76368	Houquetot	76719	Valmont
76370	Hugleville-en-Caux	76720	Varengueville-sur-Mer
76372	Illois	76721	Varneville-Bretteville
76373	Imbleville	76723	Vassonville
76374	Incheville	76724	Vatierville
76375	Ingouville	76725	Vattetot-sous-Beaumont
76377	Isneauville	76726	Vattetot-sur-Mer
76378	Jumièges	76727	Vatteville-la-Rue
76074	La Bellière	76729	Veauville-lès-Baons
76131	La Bouille	76730	Veauville-lès-Quelles
76169	La Cerlangue	76731	Vénestanville
76170	La Chapelle-du-Bourgay	76733	Ventes-Saint-Rémy
76171	La Chapelle-Saint-Ouen	76734	Vergetot
76172	La Chapelle-sur-Dun	76735	Veules-les-Roses
76173	La Chaussée	76736	Veulettes-sur-Mer
76193	La Crique	76737	Vibeuf
76261	La Ferté-Saint-Samson	76738	Vieux-Manoir
76263	La Feuillie	76739	Vieux-Rouen-sur-Bresle
76274	La Fontelaye	76741	Villainville
76281	La Frénaye	76743	Villers-Ecalles
76294	La Gaillarde	76744	Villers-sous-Foucarmont
76338	La Hallotière	76745	Villy sur yères
76352	La Haye	76746	Vinnemerville

76369	La Houssaye-Béranger	76747	Virville
76464	La Neuville-Chant-d'Oisel	76748	Vittefleur
76508	La Poterie-Cap-d'Antifer	76749	Wanchy-Capval
76522	La Remuée	76750	Yainville
76547	La Rue-Saint-Pierre	76751	Yébleron
76712	La Trinité-du-Mont	76752	Yerville
76728	La Vaupalière	76753	Ymare
76740	La Vieux-Rue	76754	Yport
76379	Lamberville	76755	Ypreville-Biville
76380	Lammerville	76756	Yquebeuf
76381	Landes-Vieilles-et-Neuves	76757	Yvecrique
76382	Lanquetot	76759	Yville-sur-Seine
76105	Le Bocasse		

- INDIQUE que, sauf délibération contraire, ce coefficient restera à 8,50 pour les années à venir.

16. TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TCFE) – SUBSTITUTION DU SDE76 AUX "COMMUNES NOUVELLES" MEMBRES DE PLUS DE 2000 HABITANTS POUR LA PERCEPTION DU PRODUIT DE LA TCFE

VU :

- l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,
- les articles L.2333-2 à L.2333-5 du code général des collectivités territoriales,
- les articles L.3333-2 à L.3333-3-3 du CGCT,
- l'article L.5212-24 du CGCT,
- l'arrêté préfectoral du 5 février 2016 substituant les communes nouvelles aux communes dont elles sont issues, dans le SDE76,

CONSIDERANT :

- que plusieurs communes nouvelles de plus de 2 000 habitants ont été créées en Seine-Maritime au 1er janvier 2016.

Ainsi, le président expose les dispositions prévues à l'article L.5212-24 du CGCT, qui permettent au SDE76, sur délibérations concordantes de son comité et des conseils municipaux de chacune de ses communes membres dont la population totale recensée par l'INSEE est supérieure à 2 000 habitants, de se substituer à elles pour la perception de la TCFE visée à l'article L.2333-2.

PROPOSITION :

Le président propose à l'assemblée de délibérer sur ces dispositions et rappelle que leur application demeure valable tant que la commune ne rapporte pas sa délibération par une nouvelle décision contraire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- DECIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, le SDE76 est substitué aux communes nouvelles de Arelaune-en-Seine, Forges-les-Eaux, Petit-Caux et Saint-Martin-de-If pour la perception de la TCFE sur leur territoire ;
- DECIDE que le coefficient multiplicateur unique de la TCFE applicable sur le territoire de ces communes est fixé à 8,5 ;
- INDIQUE que, sauf délibération contraire, ce coefficient restera à 8,50 pour les années à venir ;
- INDIQUE que les autres termes de la délibération 2015-47 du 30 octobre 2015 restent inchangés ;
- CHARGE le président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au comptable assignataire.

17. DEMANDE DE RETRAIT DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

VU :

- la délibération du 4 février 2016 de la Métropole Rouen Normandie demandant le retrait du SDE76,
- l'article L5211-19 du CGCT,
- l'arrêté préfectoral du 30 mai 2015 modifiant les statuts du SDE76 pour y accueillir la Métropole,
- l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 modifiant les statuts du SDE76 pour y accueillir des "communes nouvelles",

CONSIDERANT :

- que la Métropole, selon les termes de sa délibération, "*souhaite exercer directement sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité sur la totalité de son territoire afin de pouvoir y mettre en place un schéma directeur des énergies*" et demande le retrait du SDE76,
- que le retrait n'est possible qu'avec l'accord de notre assemblée et de nos adhérents dans les conditions de majorité requises lors de la création de notre EPCI,
- que la conséquence du retrait sera la rétrocession des biens mis à disposition des 41 communes concernées (opérations sans aucun flux financier), la réduction de notre périmètre, le transfert des quotes-parts d'emprunts des 41 communes à la Métropole qui les remboursera intégralement au SDE76, la conservation de notre personnel,
- qu'aucun excédent de trésorerie n'est à reverser à la Métropole,
- que le mandat de co-maîtrise d'ouvrage et son avenant n° 1 permettent de terminer les travaux et de régler les factures des programmes en cours sur les 41 communes, au-delà de la date de départ de la Métropole dans le respect de l'équilibre financier initial,
- que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- que le retrait de la Métropole n'impacte que la compétence électrique, celle-ci ayant déjà repris les compétences gaz et éclairage public lié à la voirie,

- que les 41 communes du territoire de la Métropole resteront cependant adhérentes au SDE76 pour l'éclairage public non lié à la voirie métropolitaine et, donc, pour les compétences annexes au SDE76,
- que chaque adhérent disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de notre délibération pour se prononcer à son tour sur le retrait envisagé (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée DEFAVORABLE) et qu'il convient donc de consulter les adhérents du SDE76 à un moment propice aux réunions des conseils municipaux,

PROPOSITION :

Il est proposé :

- d'accepter le retrait de la Métropole du SDE76,
- d'autoriser le président à recueillir l'avis des adhérents au SDE76 dès août 2016.

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- ACCEPTE le retrait de la Métropole Rouen Normandie du SDE76,
- DEMANDE au président de notifier cette délibération aux adhérents du SDE76 fin août 2016 afin qu'ils se prononcent dans un délai de trois mois, à un moment où il est possible de réunir les conseils municipaux.

18. AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE CONCESSION FINAGAZ : CONVENTION POUR LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ PROPANE EN RESEAU SUR LA COMMUNE DE VARENGEVILLE-SUR-MER

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime a attribué à la société TOTALGAZ SNC la distribution publique en gaz propane en réseau sur la commune de Varengueville-sur-Mer

Les parties se sont rencontrées afin d'apporter une modification aux conditions tarifaires de la convention de Délégation de Service Public dont le concessionnaire est titulaire, changé la dénomination de l'entreprise TOTALGAZ devenue FINAGAZ et ont préparé à cet effet un projet d'avenant.

Cet avenant n'entraîne pas d'augmentation du montant global de la délégation. Il n'est pas soumis à l'avis de la commission visée à l'article L.411-5 du CGCT.

Monsieur le Président donne lecture de l'avenant.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- ADOPTE l'avenant,
- AUTORISE le Président à signer l'avenant avec FINAGAZ.

19. AVENANT N° 5 AU CONTRAT DE CONCESSION FINAGAZ : CONVENTION POUR LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ PROPANE EN RESEAU SUR LES COMMUNES D'ANGIENS, BOSCO-BORDEL, LE TILLEUL ET QUIBERVILLE-SUR-MER

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime a attribué à la société TOTALGAZ SNC la distribution publique en gaz propane en réseau sur les communes d'Angiens, Bosc-Bordel, Le Tilleul et Quiberville-sur-Mer

Les parties se sont rencontrées afin d'apporter une modification aux conditions tarifaires de la convention de Délégation de Service Public dont le concessionnaire est titulaire, changé la dénomination de l'entreprise TOTALGAZ devenue FINAGAZ et ont préparé à cet effet un projet d'avenant.

Cet avenant n'entraîne pas d'augmentation du montant global de la délégation. Il n'est pas soumis à l'avis de la commission visée à l'article L.411-5 du CGCT.

Monsieur le Président donne lecture de l'avenant.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- ADOPTE l'avenant,
- AUTORISE le Président à signer l'avenant avec FINAGAZ.

20. APPEL D'OFFRES 2017-2020 : MARCHE A BONS DE COMMANDES POUR LES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE, D'ECLAIRAGE PUBLIC ET DE GENIE CIVIL DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS, RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES ET AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT DE SIGNER LES MARCHÉS CORRESPONDANTS

En préambule, le Président rappelle que le marché de travaux actuel prend fin le 30 octobre 2016 et que la délibération 2016-16 du 18 mars 2016 l'a autorisé à lancer l'appel d'offres ouvert par lots géographiques afin de permettre la dévolution des travaux d'électrification, d'éclairage public et de génie civil de réseaux de communications électroniques et de télédistribution liés aux travaux programmés et inopinés du SDE76. L'enveloppe globale du marché est de 34 M€ TTC en moyenne par an, soit 136 028 124 € TTC sur 4 ans.

La Commission d'Appel d'Offres du SDE76 s'est réunie le jeudi 26 mai 2016 à 10h00 dans les locaux du Syndicat Départemental pour examiner les offres et le rapport du service technique du SDE76. Les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont alors procédé à l'unanimité au classement des entreprises candidates à l'appel d'offres pour chaque lot.

Le Président donne lecture du rapport du représentant légal du Maître d'ouvrage (article 79 du code des marchés publics) remis à tous les Membres du Comité Syndical.

Où cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- **AUTORISE** Monsieur le Président, à signer les pièces contractuelles et administratives des marchés à bons de commande sans minimum ni maximum, pour un montant prévisionnel total 136 028 124 TTC de travaux programmés et de travaux inopinés pendant quatre ans, afin de réaliser les travaux d'électrification, d'éclairage public, de génie civil de réseaux de communications électroniques et de télédistribution pour la période allant du 1^{er} novembre 2016 ou à compter de la date de notification si elle est postérieure à celle-ci au 31 octobre 2017, avec possibilité de reconduction jusqu'au 31 octobre 2020, quel que soit le lot géographique, avec les entreprises suivantes :

Travaux programmés :

Lot	CLE	Entreprise ou groupement retenu	Volume prévisionnel moyen sur 4 ans/lot en € HT
1	Entre Seine et Manche	Réseaux Environnement	12 374 366
2	Région Fécamp Goderville	Réseaux Environnement	4 240 843
3	Pays de Caux	SDEL/Garczynski	6 271 729
4	Caux - Vallée de Seine	Forlumen/Eiffage	6 623 467
5	Côte d'Albâtre - Valmont	SDEL/Garczynski	10 067 085
6	Lunery	Cegelec	5 369 216
7	Pavilly - Yerville	Réseaux Environnement	5 129 726
8	Métropole Ouest	INEO/DR/SPIE	200 000
9	Buchy	INEO/DR/SPIE	5 760 392
10	Bellencombre - Longueville - Tôtes	Vigilec/Bouygues	11 790 985
11	Région Dieppoise	Cegelec	12 577 351
12	Criel – Incheville - Londinières	Forlumen	10 011 827
13	Aumale - Blangy - Neufchâtel	INEO/DR/SPIE	4 587 327
14	Pays de Bray	INEO/DR/SPIE	3 490 619
15	Métropole Est	INEO/DR/SPIE	200 000
16	Portes Nord Ouest de Rouen	INEO/DR/SPIE	6 993 835

Travaux inopinés

Lot	Secteur	Entreprise ou groupement retenu	Volume prévisionnel moyen sur 4 ans/lot en € HT
17	Le Havre - Vallée de Seine	INEO/DR/SPIE	1 980 000
18	Dieppe - Le Tréport	SDEL/Garczynski	1 350 000
19	Pays de Caux - Pavilly	SDEL/Garczynski	1 404 000
20	Fécamp - Valmont	Réseaux Environnement	738 000
21	Pays de Bray	INEO/DR/SPIE	702 000
22	Centre	INEO/DR/SPIE	1 494 000

21. ADOPTION DE L'AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LE SDE76 ET LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

VU :

- le décret ministériel du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie,
- l'article L5217-7 de la loi MAPAM du 27 janvier 2014 et le 6° du I de l'article L5217-2 par lequel la Métropole adhère par représentation-substitution au SDE76 pour la compétence d'Autorité Concédante de la distribution d'électricité,
- le b du 2° du I de l'article L5217 par lequel la Métropole exerce la compétence d'éclairage public du domaine public communautaire liée à la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie »,
- l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 modifiant les statuts du SDE76 pour acter les transferts de compétences,
- l'article 2.II de la loi MOP n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,
- l'article 2 des statuts du SDE76, notamment le paragraphe 2 des activités connexes,
- la délibération 2015-22 du 31 mars 2015 adoptant une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre le SDE76 et la Métropole,
- la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Métropole et le SDE76 notifiée le 7 juillet 2015,
- l'article 13 de cette convention autorisant sa modification par avenant,
- la co-activité des travaux du SDE76 et de la Métropole en éclairage public et électricité,
- la délibération du conseil de la Métropole du 4 février 2016 demandant son retrait du SDE76,
- la délibération 2016-07 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Métropole et le SDE76.

CONSIDERANT :

- La demande de travaux complémentaires de la Métropole.
- Les ouvertures de crédits suffisantes après le vote de la DM1.
- La nécessité d'un avenant à la convention pour pouvoir réaliser ces travaux en 2016.

Où cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- APPROUVE la proposition du président et la mise en place d'un avenant n° 2 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Métropole Rouen Normandie et le SDE76 du 7 juillet 2015,
- INDIQUE que cet avenant portera sur les travaux d'éclairage public du lotissement du Village à Roncherolles-sur-le-Vivier et d'effacement rue Charles Péguy à Franqueville-Saint-Pierre,

- AUTORISE le président à signer l'avenant n° 2 et les conventions subséquentes qui en découleront,
- AUTORISE le président, à partir de la date d'effet de l'avenant, à engager les dépenses correspondantes, à signer les bons de commande et à régler les factures à intervenir dans la limite des autorisations de programmes et à entreprendre toutes les démarches pour mener à bien le mandat de co-maitrise d'ouvrage et son avenant,
- RAPPELLE que la convention de co-maitrise d'ouvrage et ses avenants n° 1 et n° 2 prendront fin après remises des ouvrages à la Métropole prévues à l'article 9 de la convention,
- RAPPELLE que les travaux du programme 2016 dont la convention subséquent n'aura pas été signée par l'ensemble des parties avant le 30 septembre 2016, se trouvent exclus de la convention et deviendront sans effet à cette date.

22. AUTORISATION DU REMBOURSEMENT DES FONDS AVANCES PAR LES AGENTS

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT :

- que dans le cadre de sa mission et sur demande de l'autorité territoriale, un agent peut-être amené à avancer une dépense pour le service public.

PROPOSITION :

Il est proposé d'autoriser le remboursement de ces frais sur la base des pièces justificatives permettant de vérifier l'exigibilité du remboursement.

Où cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

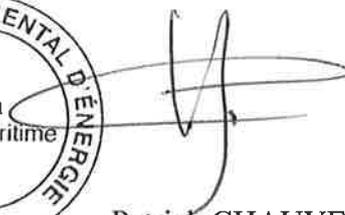
- AUTORISE le remboursement aux agents des frais engagés pour la collectivité.

23. QUESTIONS DIVERSES

Néant.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président remercie tous les Membres présents de leur assiduité et les invite à prendre le pot de l'amitié.

LE PRESIDENT,



Patrick CHAUVET.